

Aux termes du présent Contrat, le Client peut commander des Produits admissibles auprès d'IBM. Les détails concernant les Produits admissibles sont fournis dans des Documents annexes et des Documents transactionnels, comme des Conditions d'utilisation, des Descriptions de services, des propositions de prix et des Autorisations d'utilisation. Le présent Contrat, les Documents annexes et les Documents transactionnels applicables constituent l'entente intégrale concernant les transactions par lesquelles le Client acquiert des Produits admissibles. En cas d'incompatibilité, un Document annexe prévaudra sur le présent Contrat et un Document transactionnel prévaudra à la fois sur le Contrat et tout Document annexe.

1. Dispositions générales

1.1 Acceptation des modalités

Le client accepte le présent contrat en soumettant une commande à IBM ou à l'intermédiaire de son choix. Le présent contrat prend effet à la date à laquelle IBM accepte la commande, aux termes des présentes. Un Produit admissible devient assujéti au présent Contrat lorsque IBM accepte la commande du Client : i) en lui transmettant une facture ou une Autorisation d'utilisation comprenant le niveau d'utilisation autorisée; ii) en mettant à sa disposition le Logiciel ou le Service infonuagique; iii) en lui expédiant l'Appareil; ou iv) en lui fournissant l'assistance, le service ou la solution.

1.2 Paiement et taxes

Le Client convient de payer tous les frais applicables spécifiés par IBM, les frais pour une utilisation qui dépasse ce qui est autorisé, de même que les suppléments de retard. Les frais ne comprennent pas les frais de douanes ou autres droits, taxes ou prélèvements semblables imposés par une autorité et qui découlent des acquisitions faites par le Client aux termes du présent Contrat, lesquels seront facturés en sus. Les montants sont exigibles dès la réception de la facture et payables dans un compte spécifié par IBM, dans les trente (30) jours qui suivent la date de la facture. Les services prépayés doivent être utilisés à l'intérieur de la période applicable. IBM n'offre aucun crédit ou remboursement pour les frais acquittables en un seul paiement ou les autres frais prépayés, déjà exigibles ou acquittés.

Si, en raison d'avoir déplacé ou utilisé un Produit admissible ou d'y avoir accédé au-delà d'une frontière, une autorité impose des frais de douane, une taxe un prélèvement ou des frais (y compris toute retenue à la source pour l'importation ou l'exportation dudit Produit admissible), le Client convient d'avoir la responsabilité de régler les montants correspondants et s'engage à les payer. Ces frais excluent les taxes qui sont fondées sur le revenu net d'IBM.

Le Client convient de : i) payer directement à l'organisme gouvernemental approprié les retenues d'impôt à la source requises par la loi (s'il y a lieu); ii) fournir à IBM un certificat d'impôt qui atteste un tel paiement; iii) payer à IBM seulement le produit net après impôt; et iv) coopérer pleinement avec IBM en vue d'éliminer ou de réduire de telles taxes, et remplir et soumettre sans délai tous les documents pertinents à cet égard.

1.3 Partenaires commerciaux et Intermédiaires IBM

Les Partenaires commerciaux et les Intermédiaires IBM sont indépendants d'IBM et déterminent unilatéralement leurs prix et leurs modalités. IBM n'assume aucune responsabilité concernant leurs actions, omissions, déclarations ou offres.

1.4 Responsabilité et indemnisation

L'entière responsabilité d'IBM concernant l'ensemble des réclamations liées au présent Contrat n'excédera pas les dommages directs réels subis par le Client, jusqu'à concurrence des montants payés pour le produit ou le service faisant l'objet d'une réclamation, sans égard au fondement de la réclamation (dans le cas de frais périodiques, jusqu'à douze (12) mois de frais s'appliquent). IBM décline toute responsabilité concernant les dommages spéciaux, accessoires, les dommages-intérêts exemplaires, les dommages indirects ou les dommages économiques consécutifs ou les pertes de profits, d'affaires, de valeur, de revenus, de fonds commercial ou d'épargnes prévues. Cette limite s'applique collectivement à IBM, ses sociétés affiliées, ses entrepreneurs, ses sous-traitants ultérieurs et ses fournisseurs.

Les montants qui suivent, pour lesquels une partie est juridiquement responsable, ne sont pas assujéti au plafond indiqué plus haut : i) les paiements d'un tiers dont il est fait mention dans le paragraphe ci-dessous; et ii) les dommages qui ne peuvent être limités en vertu des lois applicables.

Si un tiers dépose une réclamation contre le Client en invoquant qu'un Produit admissible IBM acquis aux termes du présent Contrat viole un brevet ou un droit d'auteur, IBM défendra le Client visé par une telle réclamation et paiera les montants finalement imposés au Client par un tribunal ou inclus dans un règlement définitif approuvé par IBM, pourvu que le Client : (i) avise IBM par écrit sans délai de la réclamation; (ii) fournisse rapidement l'information que demande IBM; et (iii) permette à IBM de mener la défense et le règlement de la cause et coopère raisonnablement avec IBM à cet égard, y compris dans les efforts visant à limiter les dommages.

IBM n'assume aucune responsabilité concernant les réclamations qui sont fondées, en tout ou en partie, sur des Produits admissibles non IBM, des éléments non fournis par IBM ou sur la violation d'une loi ou de droits d'un tiers en raison du Contenu, d'articles, de conceptions ou de spécifications du Client ou d'une utilisation par celui-ci d'une version ou d'une édition non à jour d'un Produit IBM, dans la mesure où la réclamation liée à cette violation aurait été évitée en utilisant une version ou une édition à jour du Produit en question. Chaque Logiciel non IBM est régi par les modalités du Contrat de licence du tiers pour l'utilisateur final qui accompagne ce Logiciel. IBM n'est pas partie au contrat de licence d'un tiers et n'assume aucune obligation à cet égard.

1.5 Principes généraux

Aux fins du présent contrat, le terme entreprise désigne le client et l'ensemble des personnes morales qui, à plus de cinquante pour cent (50 %), est propriétaire de l'entreprise du client, appartient à cette dernière ou appartient avec elle à un propriétaire commun.

L'échange de renseignements confidentiels se fera aux termes d'une entente de confidentialité distincte signée par les parties. Si des renseignements confidentiels sont échangés entre les parties, l'entente de confidentialité applicable est incorporée et assujettie au présent Contrat.

IBM est un entrepreneur indépendant et non un agent, une entreprise conjointe, un partenaire ou un fiduciaire du Client. IBM ne s'engage nullement à remplir les obligations réglementaires du Client, ni à assumer quelque responsabilité que ce soit concernant les activités commerciales d'exploitation du Client. Chacune des parties détermine l'affectation de son personnel et de ses entrepreneurs, ainsi que leur encadrement, leur contrôle et leur rémunération.

Le terme Contenu désigne l'ensemble des données, des logiciels et de l'information que le Client ou ses utilisateurs autorisés fournissent ou introduisent dans un Produit admissible ou auxquels ils donnent accès. L'utilisation d'un tel Produit admissible n'aura pas d'incidence sur les droits de propriété ou de licence existants du Client concernant ledit Contenu. IBM, ses entrepreneurs et ses sous-traitants ultérieurs peuvent accéder au Contenu et l'utiliser uniquement pour fournir et gérer le Produit admissible, à moins d'une indication contraire dans un Document transactionnel.

Le Client a la responsabilité d'obtenir les autorisations nécessaires pour activer le Contenu, l'utiliser, le fournir, l'entreposer et le traiter dans un Produit admissible, et accorde à IBM, à ses entrepreneurs et à ses sous-traitants ultérieurs l'autorisation d'exécuter ces mêmes tâches avec le Contenu. Cette responsabilité du Client comprend la fourniture de l'information requise, les divulgations nécessaires et l'obtention de consentements, s'il y a lieu, avant de fournir des renseignements sur des personnes, y compris des renseignements personnels et d'autres renseignements réglementés dans un tel Contenu. Si le Contenu est assujéti à une réglementation gouvernementale ou nécessite des mesures de sécurité qui dépassent celles que spécifie IBM pour une offre, le Client n'introduira pas, ne fournira et n'autorisera pas un tel Contenu, tant qu'IBM n'aura pas accepté par écrit au préalable de mettre en œuvre les mesures de sécurité supplémentaires requises. L'Addenda d'IBM relatif au traitement des données, disponible à l'adresse <https://www.ibm.com/terms> s'applique et complète le Contrat si et dans la mesure où le règlement général européen relatif à la protection des données (UE/2016/679) de l'Union européenne s'applique au Contenu.

À moins d'une indication écrite contraire d'IBM, il incombe au Client de payer les frais applicables à ses fournisseurs de services de télécommunication, notamment pour Internet et la connectivité associée à l'accès aux Services infonuagiques, aux Services pour les appareils, à l'Abonnement aux logiciels et assistance IBM et au Soutien désigné.

Partout où ils font affaire et dans le cadre de leurs relations d'affaires, IBM, ses sociétés affiliées et leurs entrepreneurs et sous-traitants ultérieurs respectifs peuvent entreposer et traiter autrement les coordonnées professionnelles du Client, de son personnel et de ses utilisateurs autorisés (p. ex., leur nom, leur numéro de téléphone, leur adresse et leur courriel au travail, ainsi que leurs ID utilisateurs). Lorsqu'il est obligatoire d'aviser les personnes visées et d'obtenir leur consentement pour un tel traitement, le Client avisera lesdites personnes et obtiendra leur consentement.

IBM peut faire appel à du personnel et à des ressources d'un autre pays quelconque et à des tiers fournisseurs et à des sous-traitants ultérieurs pour soutenir la livraison des Produits admissibles. IBM peut transférer du Contenu, y compris de l'information d'identification personnelle au-delà d'une frontière nationale. Une liste des pays dans lesquels le Contenu peut être traité dans le cadre d'un Service infonuagique est disponible à l'adresse <http://www.ibm.com/cloud/datacenters>. Ces pays peuvent aussi être indiqués dans un Document transactionnel. À moins d'une indication contraire dans un Document transactionnel, IBM est responsable des obligations aux termes du Contrat même si elle a recours à des entrepreneurs ou à des sous-traitants ultérieurs. IBM exigera des sous-traitants ultérieurs qui ont accès au Contenu qu'ils maintiennent en place les mesures de sécurité techniques et organisationnelles qui permettront à IBM de remplir ses obligations pour un Service infonuagique. Une liste des sous-traitants ultérieurs et de leurs rôles sera fournie à la demande.

Aucune des parties ne peut céder le présent Contrat, en totalité ou en partie, sans le consentement écrit préalable de l'autre partie. Le Client convient que les Produits admissibles sont destinés à être utilisés dans son Entreprise seulement et ne peuvent pas être cédés, revendus, loués, ni transférés à des tiers. Toute tentative de poser l'un ou l'autre de ces gestes est nulle. Le financement d'Appareils par cession-bail est permis. La cession par IBM de ses droits de recevoir des paiements dans le cadre de la vente d'une partie de ses activités commerciales qui incluent les produits ou les services n'est pas soumise à des restrictions.

Dans la mesure permise par les lois applicables, les parties conviennent que les moyens électroniques et les transmissions par télécopieur utilisés aux fins de communication constituent des écrits signés. Toute reproduction du présent Contrat fait par des moyens fiables est considérée comme un original. Le présent Contrat annule et remplace toutes les négociations, les discussions ou autres déclarations des parties au sujet de l'objet des présentes.

Le présent Contrat et toute transaction effectuée aux termes de celui-ci ne créent aucune cause d'action pour un tiers. Aucune des parties n'intentera une action découlant du Contrat ou qui s'y rapporte plus de deux (2) ans après la date de l'événement qui lui a donné naissance. Aucune des parties ne peut être tenue responsable du défaut de remplir ses obligations non monétaires lorsque des événements indépendants de sa volonté l'empêchent de s'en acquitter. Chacune des parties convient d'offrir à l'autre partie une occasion raisonnable de remplir ses obligations aux termes du présent Contrat avant d'en invoquer l'inexécution. Lorsque l'une ou l'autre des parties doit donner son autorisation, son acceptation, son consentement, un accès, coopérer ou poser un geste semblable, elle ne peut retarder cette action ni refuser de l'exécuter de manière déraisonnable.

1.6 Lois applicables et étendue géographique

Chacune des parties a la responsabilité de respecter : i) les lois et les règlements qui s'appliquent à ses activités commerciales et à son Contenu; et ii) les lois et les règlements concernant l'importation, l'exportation et les sanctions économiques, y compris le programme de contrôle du commerce de défense de quelque territoire que ce soit, dont les règlements International Traffic in Arms Regulations et ceux des États-Unis qui interdisent ou restreignent l'exportation, la réexportation ou le transfert de produits, de technologies, de services ou de données, de manière directe ou indirecte, dans certains pays ou pour certains pays, certaines utilisations finales et certains utilisateurs finals. Le Client est responsable de l'utilisation qu'il fait des Produits admissibles.

Les deux parties conviennent d'appliquer les lois du pays dans lequel la transaction est effectuée pour régir le présent Contrat (ou les lois du pays correspondant à l'adresse professionnelle du Client, dans le cas de services), sans égard aux principes de conflits de lois. Les droits et les obligations de chacune des parties ne sont valides que dans le pays où la transaction est effectuée, ou bien, si IBM l'accepte, le pays où le produit est utilisé de manière productive. Cependant, toutes les licences sont valides conformément aux conditions spécifiques selon lesquelles elles ont été accordées. Si le Client ou un utilisateur final exporte ou importe du Contenu ou utilise une partie quelconque d'un Produit admissible hors du pays où se situe l'adresse professionnelle du Client, IBM ne sera pas considérée comme l'exportateur ou l'importateur. Dans le cas où une des clauses du présent Contrat est déclarée invalide ou inexécutable, toutes les autres clauses demeurent en vigueur. Le Contrat n'a aucune incidence sur les droits que confère la législation sur la protection des consommateurs, lorsque ces droits ne peuvent faire l'objet d'une renonciation ou d'une limitation contractuelle. La Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises ne s'applique pas aux transactions effectuées aux termes du présent Contrat.

1.7 Produits admissibles

IBM peut en tout temps ajouter ou retirer des Produits admissibles (y compris dans les catégories de produits pour l'option Entreprise globale, aussi appelées «catégories de produits OEG»), modifier le prix d'un Produit admissible ou ajouter ou retirer une mesure relative aux licences pour un Produit admissible. Les Produits admissibles ne peuvent pas être utilisés pour offrir des services d'hébergement ou d'autres services informatiques commerciaux à des tiers.

Pour un Produit admissible, IBM peut retirer intégralement une Licence à durée déterminée, une Licence mensuelle, l'Abonnement aux logiciels et assistance IBM, le Soutien désigné, un Service infonuagique ou un Service pour les appareils, en envoyant un préavis écrit de douze (12) mois à tous les Clients actuels, sous la forme d'une annonce publiée, d'une lettre ou d'un courriel. Si IBM effectue un tel retrait, le Client comprend qu'à partir de la date d'entrée en vigueur de ce retrait, il ne peut plus augmenter son niveau d'utilisation de l'option en question au-delà des autorisations déjà acquises, sans obtenir le consentement écrit d'IBM, et ne peut plus non plus renouveler ou acquérir l'option retirée. Par ailleurs, si le Client a renouvelé l'option visée avant l'émission de l'avis de retrait, IBM peut : (a) continuer d'offrir cette option jusqu'à la fin de la période contractuelle alors en cours; ou (b) accorder un remboursement calculé au prorata.

1.8 Renouvellement

La durée d'une Licence à durée déterminée, d'une Licence-jeton, de l'Abonnement aux logiciels et assistance, du Soutien désigné ou des Services pour les appareils se renouvelle automatiquement, selon le tarif alors en vigueur, à moins que le Client n'avise IBM par écrit de son désir de ne pas les renouveler avant l'expiration de la période contractuelle en cours.

Pour réactiver un Abonnement aux logiciels et assistance, le Soutien désigné, une Licence à durée déterminée ou des Services pour les appareils qui sont échus, le Client ne peut pas procéder à un renouvellement; il doit plutôt obtenir la réactivation de l'Abonnement aux logiciels et assistance, du Soutien désigné, des Services pour les appareils ou une nouvelle Licence à durée déterminée initiale, selon le cas.

Pour une Licence mensuelle, le Client choisit une option de renouvellement au moment de passer sa commande. Lors de chaque renouvellement de la Période d'engagement pour une Licence mensuelle, IBM peut modifier les frais applicables à cette Période d'engagement, et le Client convient de payer les frais qui sont alors courants et spécifiés dans un Document transactionnel ou dans une proposition de prix de renouvellement mise à sa disposition au moins soixante (60) jours avant l'expiration de la période alors en cours. Le Client peut modifier son option de renouvellement pour une Période d'engagement en fournissant à IBM un préavis écrit d'au moins trente (30) jours avant la fin de la Période d'engagement en cours.

Pour un Service infonuagique, le Client choisit une option de renouvellement au moment de passer sa commande.

1.9 Vérification de la conformité

Le Client convient de créer, de conserver et de fournir à IBM et à ses vérificateurs des dossiers écrits exacts, des résultats d'outils de système et autre information de système suffisants pour permettre à IBM de vérifier que l'utilisation que fait le Client de tous les Produits admissibles est conforme au présent Contrat, et respecte toutes les modalités relatives à l'octroi de licences et à la qualification pour la tarification dont il est fait mention dans le présent Contrat (les «Modalités du programme Passport Advantage»). Le Client a la responsabilité de : 1) s'assurer de ne pas excéder le niveau d'utilisation autorisée; et 2) respecter en tout temps les Modalités du programme Passport Advantage.

En fournissant un avis raisonnable, IBM peut vérifier si le Client respecte les Modalités du programme Passport Advantage à tous les Sites et dans tous les environnements dans lesquels le Client utilise, à quelque fin que ce soit, des Produits admissibles qui sont régis par les Modalités du programme Passport Advantage. Une telle vérification sera effectuée de manière à déranger le moins possible les activités du Client, et pourra se faire dans les locaux du Client durant les heures d'ouverture habituelles. IBM peut faire appel à un vérificateur indépendant pour l'aider dans la vérification, à condition que ce vérificateur signe une entente de confidentialité écrite avec IBM.

Le Client convient que dès qu'il reçoit un avis écrit d'IBM et du vérificateur indépendant, il est tenu de fournir au vérificateur indépendant ou à IBM, par l'intermédiaire du vérificateur indépendant, les renseignements confidentiels qui sont raisonnablement requis pour vérifier la conformité, et le Client consent à échanger de tels renseignements conformément aux modalités du Contrat relatif à l'échange

de renseignements confidentiels IBM («AECI») ou d'une autre entente de confidentialité générale conclue entre le Client et IBM, à moins que le Client et le vérificateur indépendant ne conviennent par écrit d'utiliser une autre entente de confidentialité dans les soixante (60) jours qui suivent une demande de renseignements aux fins de vérification.

IBM avisera le Client par écrit si une telle vérification indique que le Client a dépassé le niveau d'utilisation autorisée d'un Produit admissible ou s'il n'a pas respecté autrement les Modalités du programme Passport Advantage. Le Client convient de payer rapidement à IBM les frais qu'IBM indique sur une facture pour : 1) tout dépassement du niveau d'utilisation autorisée; 2) l'Abonnement aux logiciels et assistance IBM et le Soutien désigné qui s'appliquent à cette utilisation non autorisée, et ce, pour la plus courte des périodes suivantes, soit la durée de l'utilisation non autorisée, soit une période de deux (2) ans; et 3) tous les autres frais supplémentaires et autres montants déterminés à la suite d'une telle vérification.

1.10 Logiciels dans un environnement de virtualisation (modalités relatives aux licences pour capacité partielle)

Les Produits admissibles qui répondent aux exigences du système d'exploitation, de la technologie des processeurs et de l'environnement de virtualisation pour une utilisation partielle de la capacité peuvent être autorisés aux termes des modalités de Licence pour capacité partielle (un «Produit admissible à une utilisation partielle de la capacité»). Veuillez consulter la page <https://www.ibm.com/software/passportadvantage/subcaplicensing.html>. Les déploiements de produits qui ne répondent pas aux exigences de la Licence pour capacité partielle nécessitent une licence dont les modalités régissent l'utilisation à Pleine capacité.

Le Client doit acquérir les licences fondées sur les Unités de valeur par processeur (ou «PVU») pour les Produits admissibles à une utilisation partielle de la capacité, en fonction du nombre total de PVU associées à la capacité de virtualisation disponible pour ces Produits admissibles, comme établi sur la page Web <https://www.ibm.com/software/howtobuy/passportadvantage/valueunitcalculator/vucalc.wss>.

Avant d'augmenter la capacité de virtualisation d'un Produit admissible à une utilisation partielle de la capacité, le Client doit d'abord obtenir suffisamment de licences pour couvrir cette augmentation, y compris un Abonnement aux logiciels et assistance, s'il y a lieu.

Si, à un moment quelconque, IBM découvre des circonstances indiquant que le Client n'utilise par l'ensemble ou une partie de son environnement conformément aux exigences de la Licence pour capacité partielle applicable, IBM pourra déclarer que l'Entreprise du Client ou toute partie pertinente ce celle-ci est inadmissible à une Licence pour capacité partielle, et fera parvenir au Client un avis qui l'informe de cette situation. Le Client dispose de trente (30) jours pour fournir à IBM l'information suffisante pour permettre à IBM de déterminer que le Client respecte entièrement les exigences de la Licence pour capacité partielle, auquel cas, IBM annulera sa déclaration d'inadmissibilité. Dans le cas contraire, le Client convient d'acquérir suffisamment de licences et un Abonnement aux logiciels et assistance IBM nécessaires pour une utilisation à pleine capacité dans l'environnement identifié du Client, au prix qui est alors en vigueur.

1.11 Responsabilités du Client en matière de rapports

Pour utiliser des Produits admissibles à une utilisation partielle de la capacité, le Client s'engage à installer et à configurer la version la plus récente de l'outil ILMT («IBM's License Metric Tool»), dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant le premier déploiement d'un Produit admissible à une utilisation partielle de la capacité, à installer sans délai les mises à jour de cet outil qui sont mises en disponibilité et à recueillir les données sur le déploiement de ces Produits admissibles. Le Client n'est pas tenu de respecter cette exigence dans les situations suivantes : i) lorsque l'outil ILMT ne prend pas encore en charge l'Environnement de virtualisation admissible ou le Produit admissible à une utilisation partielle de la capacité; ii) si l'Entreprise du Client compte moins de mille (1 000) employés et entrepreneurs, si le Client n'est pas un Fournisseur de services (c.-à-d., une entité qui fournit des services en technologie de l'information pour des clients utilisateurs finals, que ce soit directement ou en faisant appel à un intermédiaire) et si le Client n'a pas confié à un Fournisseur de services la gestion de son environnement dans lequel les Produits admissibles sont déployés, et si la capacité physique totale des serveurs de l'Entreprise du Client, mesurée sur la base d'une pleine capacité, mais régie par les modalités d'une Licence pour capacité partielle, correspond à moins de mille (1 000) PVU; ou iii) lorsque les licences des serveurs du Client couvrent la pleine capacité.

Dans tous les cas où il n'utilise pas l'outil ILMT et pour toutes les licences qui ne sont pas fondées sur les PVU, le Client doit gérer et suivre manuellement ses licences, comme décrit dans l'article «Vérification de la conformité» plus haut.

Pour toutes les licences des Produits admissibles fondées sur les PVU, les rapports doivent contenir l'information indiquée dans l'exemple de Rapport de vérification fourni à l'adresse <https://www.ibm.com/software/lotus/passportadvantage/subcaplicensing.html>. Les Rapports (produits par l'outil ILMT ou manuellement si le Client répond aux critères de production manuelle des rapports) doivent être préparés au moins une (1) fois trimestre et être conservés pour une période d'au moins deux (2) ans. Si le Client omet de produire les Rapports de vérification ou de mettre ces Rapports à la disposition d'IBM, la tarification des produits admissibles à une utilisation partielle de la capacité sera établie en fonction de l'utilisation à pleine capacité pour le nombre total de cœurs de processeur physiques qui sont activés et disponibles dans le serveur.

Le Client installera promptement les nouvelles versions, éditions, modifications ou corrections du code (les «correctifs») de l'outil ILMT qu'IBM rend disponibles. Il s'abonnera également aux avis de soutien d'IBM, à l'adresse <https://www.ibm.com/support/mynotifications>, afin d'être avisé lorsque de tels correctifs sont mis en disponibilité.

Le Client s'engage à ne pas modifier, omettre, supprimer ou falsifier, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit : i) les Rapports de vérification de l'outil ILMT; ii) l'outil ILMT; ou iii) les Rapports de vérification que le Client soumet à IBM ou à un vérificateur indépendant. La clause qui précède ne s'applique pas aux modifications ou aux mises à jour de l'outil ILMT qui sont expressément fournies par IBM, y compris par la voie de notifications.

Le Client désignera une personne dans son entreprise qui sera chargée de traiter et de résoudre rapidement tout problème concernant les Rapports de vérification ou les divergences dans leur contenu, l'octroi des licences ou la configuration de l'outil ILMT. Cette personne passera sans délai une commande auprès d'IBM ou de l'intermédiaire IBM si les Rapports de vérification reflètent une utilisation d'un Produit admissible au-delà du niveau autorisé. L'Abonnement aux logiciels et assistance et le Soutien désigné IBM seront facturés à compter de la date à laquelle le Client a dépassé son niveau d'utilisation autorisée.

2. Garanties

À moins d'indication contraire de la part d'IBM, les garanties suivantes s'appliquent uniquement dans le pays où a lieu l'acquisition.

La garantie qui s'applique à un Logiciel IBM est énoncée dans le contrat de licence du Logiciel en question.

IBM garantit qu'elle fournit l'Abonnement aux logiciels et assistance IBM, le Soutien désigné, les Services infonuagiques et les Services pour les appareils en faisant preuve de soins et de compétences raisonnables, comme décrit dans le présent Contrat, un Document annexe et un Document transactionnel. Les garanties expirent lorsque ce soutien ou ces services prennent fin.

IBM garantit qu'un Composant machine d'un Appareil qui est utilisé dans l'environnement d'exploitation spécifié est conforme à ses spécifications officielles publiées. La période de garantie pour un Composant machine IBM d'un Appareil est d'une durée fixe; elle commence à la date d'installation du composant (aussi appelée «Date de début de la garantie») et elle est indiquée dans un Document transactionnel. Si, pendant la période de garantie, un Composant machine IBM ne fonctionne pas comme le prévoit la garantie et qu'IBM ne peut : i) le faire fonctionner correctement; ou ii) le remplacer par un Composant machine présentant au moins des fonctions équivalentes, le Client peut retourner ce Composant machine là où il en a fait l'acquisition afin d'obtenir un remboursement.

IBM ne garantit pas qu'un Produit admissible fonctionnera sans erreur ou sans interruption, qu'elle corrigera tous les défauts, ni qu'elle empêchera un tiers de perturber son fonctionnement ou d'y accéder sans autorisation. Ces garanties sont les seules qu'offre IBM. Elles remplacent toutes les autres garanties, y compris les garanties ou les conditions implicites relatives à la qualité satisfaisante, à la valeur marchande, à la contrefaçon et à la convenance à un usage particulier. Les garanties d'IBM ne s'appliqueront pas dans le cas d'une utilisation abusive, de modifications ou de dommages non causés par IBM, si les instructions fournies par IBM n'ont pas été suivies ou dans les autres cas énoncés dans un Document annexe ou un Document transactionnel. À moins d'indication contraire dans un Document annexe ou un Document transactionnel, IBM fournit les Produits admissibles non IBM sans garantie de quelque nature que

ce soit. Les tiers fournissent et autorisent des produits sous licence et services directement au Client aux termes de leurs propres contrats, et peuvent fournir leur propre garantie au Client. IBM indiquera les Produits admissibles IBM qu'elle ne garantit pas.

3. Logiciels et Abonnement aux logiciels et assistance IBM

Les Logiciels IBM acquis aux termes du présent Contrat sont régis par les Conditions internationales d'utilisation des logiciels IBM («IPLA») et les documents intitulés Informations sur la licence.

Un Logiciel peut comprendre les éléments suivants, y compris les originaux et toute copie intégrale ou partielle de ceux-ci : 1) instructions et données assimilables par machine; 2) composants; 3) contenu audiovisuel (p. ex. images, texte, enregistrements ou photos); 4) œuvres connexes autorisées sous licence; et 5) documents et clés liés à l'utilisation des licences, ainsi que la documentation.

Exception faite de certains Logiciels pour lesquels IBM spécifie l'utilisation d'une plateforme ou d'un système d'exploitation spécifique, le Client peut installer et utiliser les Logiciels dans la langue nationale commercialement disponible de son choix, sur toute plateforme ou avec tout système d'exploitation mis à sa disposition par IBM, jusqu'à concurrence de son niveau d'utilisation autorisée.

Pour acquérir des autorisations supplémentaires d'utiliser des Logiciels aux termes du présent Contrat, le Client doit déjà avoir acquis le code du Logiciel en question.

3.1 Garantie de remboursement

La «garantie de remboursement» de l'IPLA s'applique seulement la première fois que le Client obtient des licences pour le Logiciel IBM aux termes du présent Contrat ou d'un autre contrat valide. Si la licence d'un Logiciel IBM s'applique pour une durée déterminée devant être renouvelée ou pour une Période d'engagement initiale, le Client peut obtenir un remboursement seulement s'il retourne le Logiciel et son Autorisation d'utilisation au cours des trente (30) premiers jours de la Période contractuelle initiale. La «garantie de remboursement» de l'IPLA ne s'applique pas aux Appareils ni aux Services infonuagiques.

3.2 Incompatibilité entre les modalités du présent Contrat et celles de l'IPLA

En cas d'incompatibilité entre les modalités du présent Contrat, y compris ses Documents annexes et Documents transactionnels, et celles de l'IPLA et du document Informations sur la licence pertinent, les modalités du présent Contrat prévaudront. L'IPLA et les documents Informations sur la licence pertinents sont disponibles sur Internet, à l'adresse <https://www.ibm.com/software/sla>.

3.3 Échange de Logiciels IBM

Il est possible d'obtenir à prix réduit les licences de certains Logiciels qui remplacent les Logiciels admissibles IBM et non IBM. Le Client convient de cesser l'utilisation des Logiciels remplacés lorsqu'il installe les Logiciels de remplacement.

3.4 Licences mensuelles

Les Logiciels régis par des Licences mensuelles sont des Logiciels IBM qui sont offerts au Client moyennant des frais mensuels d'utilisation. La durée d'une Licence mensuelle commence à la date à laquelle IBM accepte la commande du Client, et se poursuit pour la période pendant laquelle le Client s'engage à payer IBM («Période d'engagement»), comme indiqué dans le Document transactionnel. Le Client peut mettre fin à la Période d'engagement en cours avant sa date d'expiration, en fournissant à IBM un préavis écrit d'au moins trente (30) jours. Le cas échéant, le Client recevra un remboursement au prorata pour tous les mois entiers qui restent pour la durée prépayée.

3.5 Licence à durée déterminée

La durée d'une Licence à durée déterminée commence à la date à laquelle IBM accepte la commande du Client, soit le jour civil suivant l'expiration d'une durée déterminée antérieure, soit la date de l'Anniversaire, selon le cas. Une Licence à durée déterminée est en vigueur pour la période définie que spécifie IBM dans un Document transactionnel. Le Client peut mettre fin à une Licence à durée déterminée avant sa date d'expiration, en fournissant à IBM un préavis écrit d'au moins trente (30) jours. Le cas échéant, le Client recevra un remboursement au prorata pour tous les mois entiers qui restent pour la durée prépayée.

3.6 Licences-jetons

Les Produits admissibles offerts avec une Licence-jeton se voient attribuer une valeur en jetons. Tant que le nombre total de Jetons requis pour utiliser simultanément tous les Produits à Licence-jeton n'excède

pas le nombre de Jetons autorisés dans l'Autorisation d'utilisation du Client, ce dernier peut utiliser un ou plusieurs Jetons pour un seul de ces Produits à Licence-jeton ou une combinaison de ceux-ci.

Avant d'excéder le nombre de Jetons autorisés ou d'utiliser un Produit admissible à Licence-jeton non autorisé, le Client doit obtenir un nombre suffisant de Jetons et d'autorisations supplémentaires.

Les Produits admissibles à Licence-jeton peuvent contenir un mécanisme de désactivation qui empêchera de les utiliser après l'expiration de la durée déterminée. Le Client convient de ne pas manipuler ce mécanisme et de prendre des précautions pour éviter de perdre des données.

3.7 Catégories de produits pour l'option Entreprise globale (OEG)

IBM peut offrir des ensembles de Produits admissibles par utilisateur, sous réserve d'un nombre minimal d'utilisateurs au départ («catégorie de produits OEG»). Pour sa première Catégorie de produits OEG («Catégorie primaire»), le Client doit obtenir des licences pour tous les utilisateurs de son Entreprise qui utilisent une machine permettant d'accéder à un Logiciel faisant partie de la Catégorie de produits OEG en question, de le copier, de l'utiliser ou d'en étendre l'utilisation. Pour chaque autre Catégorie de produits OEG («Catégorie secondaire»), le Client doit respecter l'exigence de quantité minimale initiale à commander, mais n'est pas tenu d'acquérir des licences pour tous les utilisateurs de son Entreprise qui utilisent une machine permettant d'accéder à un Logiciel faisant partie de la Catégorie de produits OEG, de le copier, de l'utiliser ou d'en étendre l'utilisation.

L'installation ou l'utilisation de tout composant d'une Catégorie de produits OEG ne peut avoir lieu que pour les utilisateurs pour lesquels le Client a obtenu une licence. Tous les Logiciels du côté client (utilisés dans un appareil d'un utilisateur final pour accéder à un Logiciel dans un serveur) doivent être obtenus dans la même Catégorie de produits OEG que le Logiciel de serveur auquel l'utilisateur accède.

3.8 Abonnement aux logiciels et assistance IBM

IBM fournit un Abonnement aux logiciels et assistance IBM avec chaque Logiciel IBM autorisé aux termes de l'IPLA.

L'Abonnement aux logiciels et assistance IBM commence à la date d'acquisition du Logiciel IBM et se termine le dernier jour du mois correspondant de l'année suivante, à moins que la date d'acquisition ne tombe pas le premier jour du mois, auquel cas la couverture se termine le dernier jour du douzième mois à partir de la date d'acquisition.

L'Abonnement aux logiciels et assistance IBM comprend la correction de défauts, les restrictions, les contournements, ainsi que les nouvelles versions, éditions ou mises à jour qu'IBM met en disponibilité générale. Une fois que l'Abonnement aux logiciels et assistance a expiré, le Client ne peut plus bénéficier de ces avantages si ces derniers étaient à sa disposition lorsque l'Abonnement aux logiciels et assistance était en vigueur et que le Client a choisi de ne pas exercer son droit de les conserver.

Dans le cadre de l'Abonnement aux logiciels et assistance, IBM fournit au Client de l'assistance pour : i) les questions courantes et de courte durée sur l'installation ou l'utilisation (comment faire); et ii) les questions liées au code (globalement désignée par «Assistance»). Pour obtenir plus de renseignements, le Client doit consulter le guide d'assistance logicielle IBM, à l'adresse <https://www.ibm.com/software/support/handbook.html>. L'Assistance applicable à une version ou à une édition particulière d'un Logiciel IBM donné est offerte seulement jusqu'à ce qu'IBM mette fin à l'Assistance prévue pour la version ou l'édition en question du Logiciel. Par la suite, le Client doit passer à une version ou à une édition prise en charge du Logiciel IBM pour continuer à bénéficier de l'Assistance. La politique d'IBM relative au cycle de vie de l'assistance pour les logiciels est publiée à l'adresse <https://www.ibm.com/software/support/lifecycle/>.

Dans le cas de certaines versions ou éditions des Logiciels pour lesquelles l'Assistance est retirée, comme indiqué dans le guide d'assistance logicielle IBM, IBM fournira au Client de l'assistance pour : i) les questions courantes et de courte durée sur l'installation ou l'utilisation (comment faire); et ii) les questions liées au code, dans la mesure où le Client dispose d'un Abonnement aux logiciels et assistance en vigueur pour ces Logiciels. Dans ces cas, IBM ne fournira cependant que les corrections de code et les correctifs qui existent déjà, et ne créera pas de nouvelles corrections ou de nouveaux correctifs pour ces versions ou éditions.

Si le Client choisit de poursuivre son Abonnement aux logiciels et assistance pour un Logiciel IBM dans un de ses Sites désignés, il doit maintenir cet abonnement pour tous les exemplaires de ce Logiciel qui sont utilisés et installés dans le Site en question.

Si, au moment de renouveler son abonnement qui arrive à expiration, le Client demande un renouvellement de l'abonnement pour une quantité d'exemplaires du Logiciel IBM utilisés et installés qui est inférieure à celle de son abonnement précédent, il doit fournir un rapport qui permet de vérifier l'utilisation et l'installation courantes du Logiciel. Il pourra aussi être tenu de fournir d'autres renseignements servant à vérifier la conformité.

Le Client ne peut pas bénéficier de l'Abonnement aux logiciels et assistance dans le cas de Logiciels IBM pour lesquels il n'a pas intégralement payé cet abonnement. S'il bénéficie indûment de cet abonnement, le Client doit réactiver son Abonnement aux logiciels et assistance de manière suffisante pour couvrir une telle utilisation non autorisée, selon le tarif d'IBM qui est alors en vigueur.

3.9 Soutien désigné

Le Soutien désigné peut être offert pour : (i) les Logiciels non IBM; ou (ii) les Logiciels autorisés aux termes d'un Contrat de licence IBM relatif aux logiciels non garantis (collectivement appelés les «Programmes désignés»).

L'article plus haut portant sur l'Abonnement aux logiciels et assistance IBM s'applique aux Logiciels désignés visés par le Soutien désigné, sauf que : 1) IBM peut aider le Client à concevoir et à développer des applications, selon le niveau de son abonnement; 2) la politique d'IBM relative au cycle de vie du soutien des logiciels ne s'applique pas; et 3) IBM ne fournit aucune nouvelle version, édition ou mise à jour.

IBM ne fournit pas de licences en vertu du présent Contrat pour les Logiciels désignés.

4. Appareils

Un Appareil correspond à un Produit admissible constitué d'une combinaison quelconque de Composants logiciels, de Composants machines et de Composants code machine rassemblés dans une seule offre et conçu pour remplir une fonction particulière. À moins d'une indication contraire, les modalités qui s'appliquent à un Logiciel s'appliquent aussi à un Composant logiciel d'un Appareil. Le Client n'est pas autorisé à utiliser un composant d'un Appareil indépendamment de l'Appareil dont fait partie le composant en question.

Chaque Appareil est fabriqué à partir de pièces neuves ou usagées et, dans certains cas, un Appareil et ses pièces de rechange peuvent avoir été installés auparavant. La garantie d'IBM s'applique dans tous les cas.

Pour chaque Appareil, IBM assume le risque de perte ou de dommage jusqu'au moment où l'Appareil est remis au transporteur désigné par IBM aux fins d'expédition sur le site du Client ou sur le site désigné par le Client. Par la suite, le Client assume lui-même ce risque. Chaque Appareil IBM sera couvert par une assurance, qu'IBM aura souscrite au nom du Client et payée pour le Client, le protégeant jusqu'à sa livraison chez le Client ou à l'emplacement désigné par ce dernier. En cas de perte ou de dommages, le Client doit : i) en aviser IBM par écrit dans les dix (10) jours ouvrables suivant la date de livraison; et ii) suivre la procédure de réclamation applicable.

Lorsque le Client acquiert un Appareil directement d'IBM, IBM transfère le titre du Composant machine au Client ou au locateur du Client (selon le cas) dès le règlement de tous les montants exigibles. Aux États-Unis, toutefois, le transfert de ce titre se fait au moment de l'expédition. Dans le cas de l'acquisition d'une mise à niveau d'un Appareil, IBM ne transférera le titre du Composant machine que lorsqu'elle aura reçu le paiement de la totalité des montants exigibles et, s'il y a lieu, toutes les pièces enlevées, qui deviennent alors la propriété d'IBM.

Si IBM assume la responsabilité de l'installation, le Client doit permettre à IBM de procéder à l'installation dans les trente (30) jours civils qui suivent l'expédition, sinon des frais supplémentaires peuvent s'appliquer. Le Client installera rapidement ou permettra à IBM d'installer sans délai les modifications techniques obligatoires. Lorsqu'il installe un Appareil dont l'installation lui incombe, le Client doit suivre les instructions qui accompagnent l'Appareil.

Un Composant code machine correspond à des instructions machine, des correctifs, des éléments de remplacement ou des œuvres qui s'y rattachent, comme des données et des mots passe qui sont fournis par le Composant machine, utilisés avec celui-ci ou créés par celui-ci, qui permettent le fonctionnement des processeurs du Composant machine, de sa mémoire ou d'autres fonctions, comme indiqué dans ses spécifications. En acceptant le présent Contrat, le Client accepte également les contrats de licence relatifs au Code machine IBM qui sont fournis avec l'Appareil. L'utilisation d'un Composant code machine est autorisée seulement afin de permettre à un Composant machine de fonctionner conformément à ses

spécifications et d'utiliser seulement la capacité et les fonctions pour lesquelles le Client a reçu une autorisation écrite d'IBM. Le Composant code machine est protégé par des droits d'auteur et autorisé sous licence (et non pas vendu).

4.1 Services pour les appareils IBM

IBM fournit des Services pour les appareils qui combinent dans une seule offre la maintenance de Machines et l'Abonnement aux logiciels et assistance IBM. Cette offre est décrite plus en détail dans le document relatif au soutien des Appareils qui se trouve à l'adresse <https://www.ibm.com/software/support/handbook.html>.

L'achat d'un Appareil comprend les Services pour les appareils pour une durée d'un (1) an, à compter de la date de début de la garantie qui est spécifiée dans un Document transactionnel. Après cette période, les modalités de renouvellement automatique s'appliquent. Les Services pour les appareils qui seront offerts lors de tous les renouvellements correspondront au même niveau de service auquel le Client avait droit au cours de la première année, dans la mesure où ce niveau est encore disponible. Les pièces qui sont retirées ou échangées dans le cadre d'une mise à niveau, d'un service prévu par la garantie ou d'une maintenance sont la propriété d'IBM, et doivent être retournées à IBM dans les trente (30) jours civils. La garantie ou le service de maintenance qui s'appliquait à une pièce remplacée se poursuit à l'égard de la pièce de remplacement. Lorsque le Client retourne un Appareil à IBM, il doit retirer toutes les options qui ne sont pas prises en charge dans le cadre des Services pour les appareils, effacer toutes les données dans l'Appareil de manière sécuritaire et s'assurer que l'Appareil n'est pas visé par une restriction légale qui empêche de le retourner.

Les Services pour les appareils s'appliquent aux Appareils qui ne sont pas endommagés, qui ont été entretenus et installés de manière appropriée, qui ont été utilisés de la manière autorisée par IBM et dont les étiquettes d'identification n'ont pas été modifiées. Les Services ne couvrent pas les modifications apportées, les accessoires, les fournitures et les consommables (comme les piles), ni les pièces structurelles (comme les châssis et les capots), ni les défaillances causées par un produit pour lequel IBM n'assume aucune responsabilité.

5. Services infonuagiques

Les Services infonuagiques sont des Produits admissibles fournis par IBM et mis en disponibilité par l'entremise d'un réseau. Un Service infonuagique n'est pas un Logiciel, mais peut exiger que le Client télécharge un logiciel de soutien pour l'utiliser, comme spécifié dans un Document transactionnel.

Le Client peut accéder à un Service infonuagique et l'utiliser seulement dans la mesure permise par les autorisations qu'il a obtenues. Le Client est responsable de l'usage que fait d'un Service infonuagique toute personne qui accède à ce Service infonuagique à l'aide des justificatifs d'identité associés au compte du Client. Un Service infonuagique ne peut pas être utilisé avec du Contenu ou dans le cadre d'activités qui sont illégaux, obscènes, offensants ou frauduleux, dans quelque territoire que ce soit, qu'il s'agisse d'encourager ou de causer des préjudices, de nuire à l'intégrité ou à la sécurité d'un réseau ou d'un système ou de violer cette intégrité ou cette sécurité, de contourner des filtres, de transmettre des messages non sollicités, importuns ou trompeurs, des virus, du code malicieux ou de violer les droits d'un tiers. Advenant une plainte ou un avis de violation, IBM peut suspendre l'utilisation du Service infonuagique jusqu'à ce que la situation soit rétablie. Elle peut aussi mettre fin à l'utilisation du Service infonuagique si la situation n'est pas réglée rapidement.

Des modalités supplémentaires pour les Services infonuagiques, dont des modalités relatives à la protection des données, sont fournies dans les Conditions d'utilisation associées aux Modalités générales relatives aux offres infonuagiques. Chaque Service infonuagique est décrit dans un Document transactionnel. Il est possible de consulter les Conditions d'utilisation et les Descriptions de services à l'adresse <https://www-03.ibm.com/software/sla/sladb.nsf/sla/saas/>. Les Services infonuagiques sont conçus pour être disponibles 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, sauf lors des périodes de maintenance. Le Client sera avisé des périodes de maintenance prévues. L'Assistance technique et les engagements en matière de niveaux de service (s'il y a lieu) sont spécifiés dans un Document transactionnel.

IBM fournira les installations, le personnel, l'équipement, les logiciels et les autres ressources nécessaires pour rendre un Service infonuagique, de même que les guides d'utilisation et la documentation qui sont en disponibilité générale, en vue d'aider le Client à utiliser le Service infonuagique en question. Pour sa part, le Client fournira le matériel, les logiciels et la connectivité nécessaires pour accéder au Service infonuagique et l'utiliser, ainsi que les adresses URL spécifiques du Client et les

certificats associés qui sont requis. Il se peut que des responsabilités supplémentaires pour le Client soient définies dans un Document transactionnel.

Une période d'abonnement à un Service infonuagique commence à la date à laquelle IBM avise le Client qu'il a accès au Service infonuagique, et se termine à la date qui est spécifiée dans le Document transactionnel. Pendant la période d'abonnement au Service infonuagique, le Client peut augmenter son niveau d'abonnement, mais il ne peut réduire ce niveau qu'au moment de renouveler son abonnement, une fois que la période d'abonnement est terminée.

Modalités nationales requises

AMÉRIQUES

Paiement et taxes

Ajoutez le texte qui suit après la première phrase du premier paragraphe :

Pérou :

Si le Client ne paie pas de tels frais, il sera automatiquement considéré comme étant en retard, et des intérêts s'appliqueront alors au montant exigible à partir du jour auquel la dette aurait dû être réglée, jusqu'au jour auquel cette dette est entièrement réglée, inclusivement, selon le plus haut taux d'intérêt autorisé par Banco Central de Reserva del Perú et publiés par Superintendencia de Banca, Seguros y AFP qui est utilisé dans ce type de transactions, en tenant compte à la fois des intérêts compensatoires et des suppléments de retard. Si les taux d'intérêt ont été modifiés, les taux les plus élevés autorisés pour chaque période du retard seront facturés. Les intérêts seront exigibles conjointement avec le capital, et tout paiement partiel sera régi par les lois sur l'imputation contenues dans le code civil péruvien, tout particulièrement dans l'article 1257 dudit code civil.

Ajoutez le texte qui suit à la fin du premier paragraphe :

États-Unis et Canada :

Lorsque les taxes sont basées sur l'emplacement ou les emplacements qui bénéficient d'un Service infonuagique, le Client est tenu en tout temps d'aviser IBM si l'emplacement ou les emplacements en question diffèrent de son adresse professionnelle indiquée dans le Document transactionnel applicable.

Responsabilité et indemnisation

Ajoutez l'avis de non-responsabilité qui suit à la fin de cet article :

Pérou :

Conformément à l'article 1328 du code civil péruvien, ces limitations et exclusions ne s'appliquent pas dans les cas d'inconduite volontaire («dolo») ou de négligence grave («culpa inexcusable»).

Lois applicables et étendue géographique

Remplacez le passage «du pays dans lequel la transaction est effectuée pour régir le présent Contrat (ou les lois du pays correspondant à l'adresse professionnelle du Client, dans le cas de services)» par ce qui suit :

Argentine :

de la République d'Argentine

Brésil :

de la République fédérative du Brésil

de la province d'Ontario

Chili :

du Chili

Colombie :

de la République de Colombie

Équateur :

de la République d'Équateur

Pérou :

du Pérou

États-Unis, Anguilla, Antigua-et-Barbuda, Aruba, Bahamas, Barbades, Bermudes, Bonaire, îles Vierges britanniques, îles Caïmans, Curaçao, Dominique, Grenade, Guyana, Jamaïque, Monserrat,

Saba, Saint-Eustache, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Martin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Suriname, Tortola, Trinidad et Tobago les îles Turks et Caicos :

de l'État de New York, aux États-Unis

Uruguay :

de l'Uruguay

Venezuela :

du Venezuela

Ajoutez le texte qui suit à la fin du second paragraphe :

Argentine :

Toute procédure judiciaire concernant les droits, les responsabilités et les obligations découlant du présent Contrat sera soumise au tribunal de commerce ordinaire de la ville «Ciudad Autónoma de Buenos Aires».

Brésil :

Tous les litiges découlant du présent Contrat ou qui s'y rapportent, y compris les procédures sommaires, seront soumis au tribunal de São Paulo, SP, au Brésil, et relèveront exclusivement de la juridiction de ce tribunal.

Chili :

Les litiges, les problèmes d'interprétation ou les violations liés au présent Contrat qui ne peuvent être résolus par les Parties relèveront de la juridiction des tribunaux ordinaires de la ville et du district de Santiago.

Colombie :

L'ensemble des droits, des responsabilités et des obligations sont assujettis à la décision des juges de la République de Colombie.

Équateur :

Tout litige découlant du présent Contrat ou qui s'y rapporte sera soumis aux juges civils de Quito et fera l'objet d'une procédure sommaire verbale.

Pérou :

Tout désaccord entre les parties concernant l'exécution, l'interprétation ou le respect du présent Contrat qui ne peut être résolu directement doit être soumis aux juges et aux tribunaux du district judiciaire «Cercado de Lima» qui ont la compétence en pareilles causes.

Uruguay :

Tout désaccord entre les parties concernant l'exécution, l'interprétation ou le respect du présent Contrat qui ne peut être résolu directement doit être soumis aux tribunaux ordinaires de Montevideo («Tribunales Ordinarios de Montevideo»).

Venezuela :

Les parties conviennent de soumettre tout litige lié au Contrat aux tribunaux de la zone métropolitaine de la ville de Caracas.

Principes généraux

Ajoutez le nouveau paragraphe qui suit après le quatrième paragraphe :

Argentine, Chili, Colombie, Équateur, Pérou, Uruguay et Venezuela :

Si le Client fournit ou autorise d'autres personnes à fournir des renseignements personnels dans un Contenu quelconque, le Client déclare qu'il est le vérificateur de données, ou qu'avant de fournir de tels renseignements personnels issus d'un autre vérificateur de données ou de donner à un vérificateur de données la possibilité de bénéficier de Produits admissibles, le Client a reçu des instructions ou a obtenu le consentement des vérificateurs de données pertinents. Le Client désigne IBM comme responsable du traitement de ces renseignements personnels. Le Client n'utilisera pas un Produit admissible de pair avec des renseignements personnels si une telle utilisation aurait pour effet de violer les lois sur la protection des données applicables.

Supprimez la seconde phrase du neuvième paragraphe :

Argentine, Chili, Colombie, Équateur, Pérou, Uruguay et Venezuela :

«Toute reproduction du présent Contrat faite par des moyens fiables est considérée comme un original.»

Supprimez la seconde phrase du dernier paragraphe («Aucune des parties n'intentera une action découlant du Contrat ou qui s'y rapporte plus de deux (2) ans après la date de l'événement qui lui a donné naissance.») et remplacez-la par la phrase qui suit :

Brésil :

Aucune des parties n'intentera une action en justice découlant du présent Contrat ou qui s'y rapporte au-delà du délai établi dans les articles 205 et 206 du code civil brésilien (loi n. 10.406 du 10 janvier 2002).

ASIE-PACIFIQUE

Paiement et taxes

Dans le dernier paragraphe, retirez le mot «et» devant «(iv)», et ajoutez le texte qui suit à la fin de la phrase :

Inde :

et (v) déposez sans délai les déclarations exactes de Taxes déduites à la source. Si une taxe, un droit, un prélèvement ou des frais (des «Taxes») ne sont pas facturés en raison de la documentation d'exemption fournie par le Client, mais que l'organisme ayant l'autorité en matières fiscales détermine par la suite que de telles Taxes auraient dû être facturées, le Client devra alors payer ces Taxes, de même que les intérêts, prélèvements ou pénalités qui s'appliquent.

Responsabilité et indemnisation

Dans le premier paragraphe, ajoutez le texte qui suit à la fin de la première phrase :

Australie :

(par exemple, que la réclamation soit fondée sur un motif contractuel, délictuel, la négligence, une loi ou sur un autre motif)

Dans le premier paragraphe, ajoutez le texte qui suit dans la deuxième phrase après le mot «spéciaux» et avant le mot «accessoire» :

Philippines :

(y compris les dommages-intérêts symboliques et les dommages-intérêts exemplaires), les dommages moraux,

Ajoutez le nouveau paragraphe après le premier paragraphe :

Australie :

Si IBM ne respecte par une garantie implicite en vertu de la loi Competition and Consumer Act de 2010, la responsabilité d'IBM se limite : (a) dans le cas des services, à une nouvelle prestation des services ou au paiement du coût que représente une nouvelle prestation des services; et (b) dans le cas des biens, à la réparation ou au remplacement des biens, à la fourniture de biens équivalents ou au paiement du coût de remplacement ou de réparation des biens. Lorsqu'une garantie concerne le droit de vendre, une possession paisible ou titre libre d'un bien, en vertu de l'annexe 2 de la loi Competition and Consumer Act, aucune de ces limitations ne s'appliquent.

Lois applicables et étendue géographique

Dans la première phrase du second paragraphe, remplacez le passage «du pays dans lequel la transaction est effectuée pour régir le présent Contrat (ou les lois du pays correspondant à l'adresse professionnelle du Client, dans le cas de services)» par ce qui suit :

Cambodge et Laos :

de l'État de New York, aux États-Unis

Australie :

de l'État ou du Territoire dans lequel la transaction a lieu

Hong Kong :

de Hong Kong (région administrative spéciale de la République populaire de Chine)

Corée :

de la République de Corée, sous la juridiction du tribunal central de Séoul de la République de Corée

Macao :

à Macao (région administrative spéciale de la République populaire de Chine)

Taiwan :

à Taïwan

Dans la seconde phrase du second paragraphe, remplacez le passage «dans le pays où la transaction est effectuée, ou bien, si IBM l'accepte, le pays où le produit est utilisé de manière productive» par ce qui suit :

Hong Kong :

à Hong Kong (région administrative spéciale de la République populaire de Chine)

Macao :

à Macao (région administrative spéciale de la République populaire de Chine)

Taiwan :

à Taïwan

Ajoutez le nouveau paragraphe qui suit :

Cambodge, Laos, Philippines et Vietnam :

Les litiges seront réglés de manière définitive par arbitrage, à Singapour, conformément aux règles d'arbitrage du centre d'arbitrage international de Singapour (les «Règles SIAC»).

Inde :

Les litiges seront réglés de manière définitive, en anglais, à Bengaluru en Inde, conformément à la loi Arbitration and Conciliation Act de 1996 qui est alors en vigueur. Il y aura un (1) arbitre si le montant du litige est inférieur ou égal à cinq crores (en roupies indiennes), et trois (3) arbitres si le montant est supérieur. Lors du remplacement d'un arbitre, les procédures continueront à l'étape à laquelle elles étaient lorsque le poste d'arbitre est devenu vacant.

Indonésie :

Les litiges seront réglés de manière définitive par arbitrage, à Jakarta, en Indonésie, conformément aux règles de la commission d'arbitrage nationale d'Indonésie (Badan Arbitrase Nasional Indonesia ou «BANI») qui sont alors en vigueur.

Malaisie :

Les litiges seront réglés de manière définitive par arbitrage, à Kuala Lumpur, conformément aux règles d'arbitrage qui sont alors en vigueur au centre d'arbitrage régional de Kuala Lumpur («règles KLRC»).

République populaire de Chine :

Les deux parties ont le droit de soumettre le litige à la Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial internationale, à Beijing, en République populaire de Chine, aux fins d'arbitrage.

Principes généraux

Insérez ce qui suit après le mot «l'entreposer» dans la première phrase du quatrième paragraphe :

Inde :

, le transférer

Dans la deuxième phrase du dernier paragraphe, remplacer «deux (2)» par ce qui suit :

Inde :

trois (3)

Ajoutez le nouveau paragraphe qui suit :

Indonésie :

Le présent Contrat est rédigé en anglais et en indonésien. Dans la mesure permise par la loi applicable, la version anglaise du présent Contrat prévaudra sur la version indonésienne en cas d'incohérence ou de différence dans l'interprétation.

EUROPE, MOYEN-ORIENT ET AFRIQUE

Ajoutez les nouveaux paragraphes qui suivent après le paragraphe d'introduction :

Italie :

Conformément aux articles 1341 et 1342 du code civil italien, le Client accepte expressément les articles suivants du présent Contrat : Dispositions générales – Acceptation des modalités; Paiement et taxes; Partenaires commerciaux et Intermédiaires IBM; Responsabilité et indemnisation; Principes généraux; Lois applicables et étendue géographique; Produits admissibles; Renouvellement; Vérification de la conformité; Logiciels dans un environnement de virtualisation (modalités relatives aux licences pour capacité partielle); Responsabilités du Client en matière de rapport; Garanties; Logiciels et Abonnement aux logiciels et assistance IBM; Garantie de remboursement; Incompatibilité entre les modalités du présent Contrat et celles de l'IPLA; Échange de Logiciels IBM; Licences mensuelles; Licences à durée déterminée; Licences-jetons; Catégories de produits pour l'option Entreprise globale (OEG); Abonnement aux logiciels et assistance IBM; Soutien désigné; Appareils; et Services infonuagiques.

République tchèque :

Le Client accepte expressément les modalités du présent Contrat qui inclut les modalités commerciales importantes qui suivent : (i) limitation de responsabilité et avis de non-responsabilité pour les défauts (Garanties); (ii) le droit d'IBM de vérifier les données sur l'utilisation du Client et d'autres renseignements qui ont une incidence sur le calcul des frais (Vérification de la conformité); (iii) la limitation des droits du Client concernant les dommages (Responsabilité et indemnisation); (iv) le caractère exécutoire des règlements sur l'exportation et l'importation (Lois applicables et étendue géographique); (v) des périodes de limitation plus courtes (Dispositions générales); (vi) l'exclusion des dispositions sur les contrats d'adhésion (Dispositions générales); (vii) acceptation du risque que comporte un changement de circonstance (Dispositions générales); et (viii) l'exclusion de règles permettant l'exécution d'un contrat lorsque les parties n'arrivent pas à s'entendre complètement (Dispositions générales).

Roumanie :

Le Client accepte expressément les clauses standards qui suivent pouvant être considérées comme des «clauses non communes» selon les dispositions de l'article 1203 du code civil roumain (clauses 1.2, 1.4 et 1.7). Par les présentes, le Client reconnaît qu'il était suffisamment informé de toutes les dispositions du présent Contrat, y compris des clauses susmentionnées, qu'il a analysé de manière appropriée et compris ces dispositions et qu'il a eu la possibilité de négocier les modalités de chaque clause.

Paiement et taxes

Ajoutez le texte qui suit à la fin de la première phrase du premier paragraphe :

France :

qui équivalent au plus récent taux de la Banque centrale européenne, plus dix (10) points, en plus des coûts de recouvrement des créances de quarante (40) euros ou, si ces coûts excèdent ce montant, une indemnisation complémentaire, sous réserve d'une justification du montant réclamé).

Italie :

qui sont exigibles selon l'avis qu'IBM a fait parvenir au Client.

Ukraine :

qui sont basés sur le montant en souffrance à partir du jour suivant la date d'échéance, jusqu'à la date du paiement intégral, calculés au prorata pour chaque jour de retard, selon un taux d'intérêt correspondant au double du taux d'actualisation déterminé par la Banque nationale d'Ukraine (NBU) au cours de la période de retard (le paragraphe 6 de l'article 232 du code commercial de l'Ukraine ne s'applique pas).

Remplacez la troisième phrase du premier paragraphe par le texte qui suit :

France :

Les montants sont échus et exigibles et doivent être versés dans un compte spécifié par IBM dans les dix (10) jours qui suivent la date de la facture.

Ajoutez le texte qui suit à la fin de la dernière phrase du premier paragraphe :

Lituanie :

, sauf si les prescriptions de la loi sont différentes.

Ajoutez le texte qui suit à la fin du premier paragraphe :

Italie :

En cas d'un non-paiement ou d'un paiement partiel, mais aussi à la suite d'une procédure officielle ou d'un procès en vue de réclamer un montant de crédit qu'IBM peut intenter, en dérogation à l'article 4 du décret législatif no 231, daté du 9 octobre 2002, et conformément à l'article 7 du même décret législatif, IBM avisera par écrit le Client du montant du supplément de retard qui est exigible, et ce, par courrier recommandé avec preuve de réception du courrier.

Responsabilité et indemnisation

France, Allemagne, Italie, Malte, Portugal et Espagne :

Dans la première phrase du premier paragraphe, insérez ce qui suit après «n'excédera pas» et avant «des montants» :

le plus élevé des montants suivants, soit cinq cent mille (500 000) euros, soit

Irlande et Royaume-Uni :

Dans la première phrase du premier paragraphe, remplacez «jusqu'à concurrence des montants payés» par ce qui suit :

jusqu'à concurrence de cent vingt-cinq pour cent (125 %) des montants payés

Espagne :

Dans la première phrase du premier paragraphe, remplacez «les dommages directs réels subis par le Client» par ce qui suit :

les dommages attestés subis par le Client qui sont considérés comme une conséquence directe du défaut d'IBM

Slovaquie :

Insérez le texte qui suit après la première phrase du premier paragraphe :

Conformément à l'article § 379 du code commercial (loi no. 513/1991 Coll.), tel que modifié, et à toutes les conditions liées à la conclusion du Contrat, les deux parties déclarent que le montant total des dommages prévisibles pouvant s'accumuler n'excédera pas la somme définie dans le paragraphe ci-dessus, et qu'il s'agit du maximum pour lequel IBM est responsable.

Russie :

Ajoutez le texte qui suit avant la dernière phrase du premier paragraphe :

IBM ne sera pas responsable de l'avantage perdu.

Irlande et Royaume-Uni :

Dans la seconde phrase du premier paragraphe, supprimez le mot qui suit :

«économiques»

Portugal :

Remplacez la dernière phrase du premier paragraphe par ce qui suit :

IBM ne sera pas responsable des dommages indirects, y compris de la perte de profit.

Remplacez la dernière phrase du premier paragraphe par ce qui suit :

Belgique, Pays-Bas et Luxembourg :

IBM décline toute responsabilité concernant les dommages indirects ou consécutifs, la perte de profits, d'affaires, de valeur, de revenus, de fonds commercial, une atteinte à la réputation ou la perte d'épargnes prévues, des réclamations d'un tiers envers le Client et de la perte de données ou de dommages causés à celles-ci.

France :

IBM décline toute responsabilité concernant une atteinte à la réputation, les dommages indirects ou la perte de profits, d'affaires, de valeur, de revenus, de fonds commercial ou d'épargnes prévues.

Espagne :

IBM décline toute responsabilité concernant une atteinte à la réputation, la perte de profits, d'affaires, de valeur, de revenus, de fonds commercial ou d'épargnes prévues.

Allemagne :

Dans le second paragraphe, remplacez le passage «et ii) les dommages qui ne peuvent être limités en vertu des lois applicables» par ce qui suit :

et (ii) les pertes ou les dommages causés par le non-respect de la garantie assumée par IBM en lien avec une transaction effectuée aux termes du présent Contrat; et (iii) causés de manière intentionnelle ou par une négligence grave.

Principes généraux

Dans le sixième paragraphe, ajoutez la nouvelle phrase qui suit à la fin de la première phrase :

Espagne :

IBM acquiescera aux demandes visant à accéder à ces renseignements personnels professionnels, à les mettre à jour ou à les supprimer si une telle demande est envoyée à l'adresse suivante : IBM, c/ Santa Hortensia 26-28, 28002 Madrid, Departamento de Privacidad de Datos.

Ajoutez les nouveaux paragraphes qui suivent après le quatrième paragraphe :

États membres de l'Union européenne, Islande, Liechtenstein, Norvège, Suisse et Turquie :

Si le Client fournit ou autorise d'autres personnes à fournir des renseignements personnels dans un Contenu quelconque, le Client déclare qu'il est le vérificateur de données, ou qu'avant de fournir de tels renseignements personnels issus d'un autre vérificateur de données ou de donner à un vérificateur de données la possibilité de bénéficier de Produits admissibles, le Client a reçu des instructions ou a obtenu le consentement des vérificateurs de données pertinents. Le Client désigne IBM comme responsable du traitement de ces renseignements personnels. Le Client n'utilisera pas un Produit admissible de pair avec des renseignements personnels si une telle utilisation aurait pour effet de violer les lois sur la protection des données applicables. IBM coopérera de manière raisonnable avec le Client afin de lui permettre de remplir ses obligations juridiques, notamment en lui donnant accès à des renseignements personnels.

Le Client convient qu'IBM peut transférer des renseignements personnels du Client au-delà d'une frontière nationale, y compris hors de l'Espace économique européen (EEE). Si un Service infonuagique est inclus dans la certification du Bouclier de protection de la vie privée d'IBM, qui se trouve à l'adresse http://www.ibm.com/privacy/details/us/en/privacy_shield.html, et que le Client choisit d'héberger le Service infonuagique dans un centre informatique situé aux États-Unis, le Client peut se fier à une telle certification pour le transfert de renseignements personnels hors de l'Espace économique européen. Par ailleurs, les parties ou leurs sociétés affiliées pertinentes peuvent aussi conclure, dans leur rôle respectif, des contrats distincts contenant les clauses modèles standards pour l'Union européenne, conformément à la décision 2010/87/EU de la Commission européenne (tel que modifiées ou remplacées au fil du temps), en retirant les clauses facultatives. Si IBM modifie sa façon de traiter ou de sécuriser les renseignements personnels dans le cadre des Services infonuagiques, et qu'un tel changement a pour effet pour le Client d'enfreindre des lois sur la protection des données, ce dernier peut mettre fin aux Services infonuagiques en question en faisant parvenir à IBM un avis écrit dans les trente (30) jours qui suivent la notification qu'il a reçue d'IBM concernant le changement.

Ajoutez le texte qui suit à la fin du dernier paragraphe :

République tchèque :

Conformément à l'article 1801 de la loi no 89/2012 Coll. (le «code civil»), les articles 1799 et 1800 du code civil, tel que modifiés, ne s'appliquent pas aux transactions effectuées aux termes du présent Contrat. Les parties excluent l'application des articles 1740 (3) et 1751 (2) du code civil qui stipulent que le Contrat est conclu même si les déclarations d'intention des parties ne sont pas entièrement compatibles. Le Client accepte le risque d'un changement dans les circonstances, en vertu de l'article 1765 du code civil.

Supprimez la phrase qui suit dans le dernier paragraphe :

Bulgarie, Croatie, Russie, Serbie et Slovaquie :

Aucune des parties n'intentera une action découlant du Contrat ou qui s'y rapporte plus de deux (2) ans après la date de l'événement qui lui a donné naissance.

Ajoutez ce qui suit à la fin de la seconde phrase du dernier paragraphe :

Lituanie :

, sauf si les prescriptions de la loi sont différentes.

Dans la seconde phrase du dernier paragraphe, remplacez «deux (2)» par ce qui suit :

Lettonie, Pologne et Ukraine :

trois (3)

Slovaquie :

quatre (4)

Dans le dernier paragraphe, ajoutez le texte qui suit à la fin de la phrase suivante : «Aucune des parties ne peut être tenue responsable du défaut de remplir ses obligations non monétaires lorsque des événements indépendants de sa volonté l'empêchent de s'en acquitter»

Russie :

, y compris, notamment, en raison d'un tremblement de terre, d'une inondation, d'un incendie, d'un cas de force majeure, d'une grève (sauf une grève des employés des parties), un acte de guerre, des actions militaires, un embargo, un blocus, des sanctions internationales ou gouvernementales et des actes des autorités dans le territoire applicable.

Lois applicables et étendue géographique

Dans la première phrase du second paragraphe, remplacez le passage «du pays dans lequel la transaction est effectuée pour régir le présent Contrat (ou les lois du pays correspondant à l'adresse professionnelle du Client, dans le cas de services)» par ce qui suit :

Albanie, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, ex-République yougoslave de Macédoine, Géorgie, Hongrie, Kazakhstan, Kirghizistan, Moldavie, Monténégro, Roumanie, Serbie, Tadjikistan, Turkménistan, Ukraine et Ouzbékistan :

de l'Autriche

Algérie, Andorre, Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, République centrafricaine, Tchad, Comores, République du Congo, Djibouti, République démocratique du Congo, Guinée équatoriale, Guyane française, Polynésie française, Gabon, Guinée, Guinée-Bissau, Côte d'Ivoire, Liban, Madagascar, Mali, Mauritanie, Maurice, Mayotte, Maroc, Nouvelle-Calédonie, Niger, Réunion, Sénégal, Seychelles, Togo, Tunisie, Vanuatu et Wallis-et-Futuna :

de la France

Angola, Bahreïn, Botswana, Égypte, Érythrée, Éthiopie, Gambie, Ghana, Jordanie, Kenya, Koweït, Libéria, Malawi, Malte, Mozambique, Nigeria, Oman, Pakistan, Qatar, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sierra Leone, Somalie, Tanzanie, Ouganda, Émirats arabes unis, Royaume-Uni, Cisjordanie/Gaza, Yémen, Zambie et Zimbabwe :

de l'Angleterre

Estonie, Lettonie et Lituanie :

de la Finlande

Liechtenstein :

de la Suisse

Russie :

de la Russie

Afrique du Sud, Namibie, Lesotho et Swaziland :

de la République d'Afrique du Sud

Espagne :

de l'Espagne

Suisse :

de la Suisse

Royaume-Uni :

de l'Angleterre

Ajoutez le texte qui suit à la fin du second paragraphe :

Albanie, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, ex-République yougoslave de Macédoine, Géorgie, Hongrie, Kazakhstan, Kosovo, Kirghizistan, Moldavie, Monténégro, Roumanie, Russie, Serbie, Tadjikistan, Turkménistan, Ukraine et Ouzbékistan :

Tous les litiges découlant du présent Contrat seront réglés de manière définitive par le centre d'arbitrage international de l'Austrian Federal Economic Chamber (l'organisme d'arbitrage), selon les règles d'arbitrage de ce centre d'arbitrage (les «Règles de Vienne»), à Vienne, en Autriche. La langue officielle des audiences sera l'anglais, et trois (3) arbitres impartiaux seront désignés selon les Règles de Vienne. Chaque partie désignera un (1) arbitre, et ces arbitres nommeront conjointement ensuite un président indépendant dans les trente (30) jours qui suivent, à défaut de quoi le président sera désigné par l'organisme d'arbitrage, selon les Règles de Vienne. Les arbitres n'auront pas le pouvoir d'accorder des mesures injonctives ou des dommages qui sont exclus du présent Contrat ou qui dépassent les limites qui y sont définies. Aucune disposition du présent Contrat n'empêchera l'une ou l'autre des parties d'entamer des procédures judiciaires en vue : (1) d'obtenir une mesure provisoire afin d'éviter un dommage important ou la violation de dispositions relatives à la confidentialité ou de droits de propriété intellectuelle; (2) de déterminer la validité ou la propriété d'un droit d'auteur, d'un brevet ou d'une marque de commerce appartenant à une partie, à son Entreprise ou que l'une ou l'autre de ces entités déclare comme étant sa propriété; (3) de recouvrer des créances de moins de cinq cent mille dollars américains (500 000 \$US).

Estonie, Lettonie et Lituanie :

Tous les litiges découlant du présent Contrat seront réglés de manière définitive par l'institut d'arbitrage de la Finland Chamber of Commerce (FAI) (l'organisme d'arbitrage), selon les règles d'arbitrage de cette dernière (les «Règles»), à Helsinki, en Finlande. La langue officielle des audiences sera l'anglais, et trois (3) arbitres impartiaux seront désignés selon les Règles. Chaque partie désignera un (1) arbitre, et ces arbitres nommeront conjointement ensuite un président indépendant dans les trente (30) jours qui suivent, à défaut de quoi le président sera désigné par l'organisme d'arbitrage, selon les Règles. Les arbitres n'auront pas le pouvoir d'accorder des mesures injonctives ou des dommages qui sont exclus du présent Contrat ou qui dépassent les limites qui y sont définies. Aucune disposition du présent Contrat n'empêchera l'une ou l'autre des parties d'entamer des procédures judiciaires en vue : (1) d'obtenir une mesure provisoire afin d'éviter un dommage important ou la violation de dispositions relatives à la confidentialité ou de droits de propriété intellectuelle; (2) de déterminer la validité ou la propriété d'un droit d'auteur, d'un brevet ou d'une marque de commerce appartenant à une partie, à son Entreprise ou que l'une ou l'autre de ces entités déclare comme étant sa propriété; (3) de recouvrer des créances de moins de cinq cent mille dollars américains (500 000 \$US).

Afghanistan, Angola, Bahreïn, Botswana, Burundi, Cap-Vert, Djibouti, Égypte, Érythrée, Éthiopie, Gambie, Ghana, Iraq, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malawi, Maurice, Mozambique, Nigeria, Oman, Pakistan, Territoire palestinien, Qatar, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Soudan du Sud, Tanzanie, Ouganda, Émirats arabes unis, Sahara-Occidental, Yémen, Zambie et Zimbabwe :

Tous les litiges découlant du présent Contrat seront réglés de manière définitive par la Cour d'arbitrage international de Londres (CAIL) (l'organisme d'arbitrage), selon les règles d'arbitrage de cette dernière (les «Règles»), à Londres, au Royaume-Uni. La langue officielle des audiences sera l'anglais, et trois (3) arbitres impartiaux seront désignés selon les Règles. Chaque partie désignera un (1) arbitre, et ces arbitres nommeront conjointement ensuite un président indépendant dans les trente (30) jours qui suivent, à défaut de quoi le président sera désigné par l'organisme d'arbitrage, selon les Règles. Les arbitres n'auront pas le pouvoir d'accorder des mesures injonctives ou des dommages qui sont exclus du présent Contrat ou qui dépassent les limites qui y sont définies. Aucune disposition du présent Contrat n'empêchera l'une ou l'autre des parties d'entamer des procédures judiciaires en vue : (1) d'obtenir une mesure provisoire afin d'éviter un dommage important ou la violation de dispositions relatives à la confidentialité ou de droits de propriété intellectuelle; (2) de déterminer la validité ou la propriété d'un droit d'auteur, d'un brevet ou d'une marque de commerce appartenant à une partie, à son Entreprise ou que l'une ou l'autre de ces entités déclare comme étant sa propriété; (3) de recouvrer des créances de moins de cinq cent mille dollars américains (500 000 \$US).

Algérie, Bénin, Burkina Faso, Cameroun, République centrafricaine, Tchad, Comores, République du Congo, République démocratique du Congo, Guinée équatoriale, Guyane française, Polynésie française, Gabon, Guinée, Guinée-Bissau, Côte d'Ivoire, Mali, Maroc, Niger, Togo et Tunisie :

Tous les litiges découlant du présent Contrat seront réglés de manière définitive par la Cour internationale d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale (l'organisme d'arbitrage), selon les règles d'arbitrage de cette dernière (les «Règles»), à Paris, en France. La langue officielle des audiences sera le français, et trois (3) arbitres impartiaux seront désignés selon les Règles. Chaque partie désignera un (1) arbitre, et ces arbitres nommeront conjointement ensuite un président indépendant dans les trente (30) jours qui suivent, à défaut de quoi le président sera désigné par l'organisme d'arbitrage, selon les Règles. Les arbitres n'auront pas le pouvoir d'accorder des mesures injonctives ou des dommages qui sont exclus du présent Contrat ou qui dépassent les limites qui y sont définies. Aucune disposition du présent Contrat n'empêchera l'une ou l'autre des parties d'entamer des procédures judiciaires en vue : (1) d'obtenir une mesure provisoire afin d'éviter un dommage important ou la violation de dispositions relatives à la confidentialité ou de droits de propriété intellectuelle; (2) de déterminer la validité ou la propriété d'un droit d'auteur, d'un brevet ou d'une marque de commerce appartenant à une partie, à son Entreprise ou que l'une ou l'autre de ces entités déclare comme étant sa propriété; (3) de recouvrer des créances de moins de deux cent cinquante mille dollars américains (250 000 \$US).

Afrique du Sud, Namibie, Lesotho et Swaziland :

Tous les litiges découlant du présent Contrat seront réglés de manière définitive par l'Arbitration Foundation of Southern Africa (AFSA) (l'organisme d'arbitrage), selon les règles d'arbitrage de cette dernière (les «Règles»), à Johannesburg, en Afrique du Sud. La langue officielle des audiences sera l'anglais, et trois (3) arbitres impartiaux seront désignés selon les Règles. Chaque partie désignera un (1) arbitre, et ces arbitres nommeront conjointement ensuite un président indépendant dans les trente (30) jours qui suivent, à défaut de quoi le président sera désigné par l'organisme d'arbitrage, selon les Règles. Les arbitres n'auront pas le pouvoir d'accorder des mesures injonctives ou des dommages qui sont exclus du présent Contrat ou qui dépassent les limites qui y sont définies. Aucune disposition du présent Contrat n'empêchera l'une ou l'autre des parties d'entamer des procédures judiciaires en vue : (1) d'obtenir une mesure provisoire afin d'éviter un dommage important ou la violation de dispositions relatives à la confidentialité ou de droits de propriété intellectuelle; (2) de déterminer la validité ou la propriété d'un droit d'auteur, d'un brevet ou d'une marque de commerce appartenant à une partie, à son Entreprise ou que l'une ou l'autre de ces entités déclare comme étant sa propriété; (3) de recouvrer des créances de moins de deux cent cinquante mille dollars américains (250 000 \$US).

Ajoutez le texte qui suit à la fin du second paragraphe :

Andorre, Autriche, Belgique, Chypre, France, Allemagne, Grèce, Israël, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Afrique du Sud, Namibie, Lesotho, Swaziland, Espagne, Suisse, Turquie et Royaume-Uni :

Tous les litiges seront soumis et assujettis aux tribunaux suivants dont la compétence est exclusive :

Andorre :

le Tribunal de commerce de Paris.

Autriche :

le tribunal de Vienne, en Autriche (en ville).

Belgique :

les tribunaux de Bruxelles.

Chypre :

le tribunal compétent de Nicosie.

France :

le Tribunal de commerce de Paris.

Allemagne :

les tribunaux de Stuttgart.

Grèce :

le tribunal compétent d'Athènes.

Israël :

les tribunaux de Tel Aviv-Jaffa.

Italie :

les tribunaux de Milan.

Luxembourg :

les tribunaux du Luxembourg.

Pays-Bas :

les tribunaux d'Amsterdam.

Pologne :

les tribunaux de Varsovie.

Portugal :

les tribunaux de Lisbonne.

Espagne :

les tribunaux de Madrid.

Suisse :

les tribunaux de Zurich.

Turquie :

les tribunaux du centre d'Istanbul (Çağlayan) et les directions exécutoires d'Istanbul, en République de Turquie.

Royaume-Uni :

les tribunaux anglais.

Garanties

Ajoutez ce qui suit après le quatrième paragraphe pour tous les pays de l'Europe de l'Ouest :

La garantie applicable aux Composants machines d'un Appareil acquis en Europe de l'Ouest sera valide et s'appliquera dans tous les pays de l'Europe de l'Ouest, pourvu que les Composants machines en question aient été annoncés et mis en disponibilité dans les pays visés. Aux fins du présent paragraphe, l'expression «Europe de l'Ouest» englobe Andorre, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, Chypre, la République Tchèque, le Danemark, l'Estonie, la Finlande, la France, l'Allemagne, la Grèce, la Hongrie, l'Islande, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, le Liechtenstein, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, Monaco, les Pays-Bas, la Norvège, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, Saint-Marin, la Slovaquie, la Slovénie, l'Espagne, la Suède, la Suisse, le Royaume-Uni, le Vatican et tout autre pays qui se joint subséquemment à l'Union européenne, à partir de la date de son accession à cette union.

Dans le cinquième paragraphe, remplacez la seconde phrase par la phrase qui suit :

Pologne :

Ces garanties sont les seules qu'offre IBM. Elles remplacent toutes les autres garanties, y compris les garanties implicites ou légales («rekojmia») ou les conditions relatives à la qualité satisfaisante, à la valeur marchande, à l'absence de contrefaçon et à la convenance à un usage particulier.

Ajoutez le texte qui suit à la fin de la seconde phrase du cinquième paragraphe :

Italie :

dans la mesure permise par la loi.

Ajoutez le texte qui suit dans le cinquième paragraphe, à la fin de la quatrième phrase, après «sans garantie de quelque nature que ce soit» :

République tchèque, Estonie et Lituanie :

, ou les responsabilités pour des défauts. Par les présentes, les parties excluent toute responsabilité d'IBM pour des défauts qui vont au-delà des garanties convenues.

Appareils

Dans la première phrase du quatrième paragraphe, ajoutez ce qui suit après «États-Unis» :

Portugal, Espagne, Suisse et Turquie :

, au Portugal, en Espagne, en Suisse et en Turquie,